



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION
N° 2025 - 644

Le Maire de HONFLEUR - VASOUY,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 12212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023/2024 en date du 11 août 2023,

Vu l'autorisation du Département du Calvados en date du 29 Août 2025 d'organiser une battue de régulation des sangliers sur le site du bois du Breuil sur les communes de Barneville-la-Bertran, Honfleur - Vasouy et Pennedepie.

Vu la demande de la société de chasse intercommunale de régulation du gros gibier dans le bois du Breuil et aux alentours en date du 1er Septembre 2025 aux fins de prendre les dispositions réglementaires permettant de garantir la sécurité des usagers circulant en périphérie du territoire de la battue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique, notamment dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation,

Considérant les dégradations imputables aux sangliers et les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux qui peuvent nuire par ailleurs à la sécurité des riverains et des Promeneurs,

Considérant que le site du bois du Breuil, propriété du Conservatoire du littoral est un espace naturel public fréquenté par les promeneurs et qu'il importe donc de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'occasion d'une telle battue par l'édition de dispositions réglementaires provisoires interdisant certains accès au grand public,

ARRÊTE

Article 1 : Le Mardi 9 Décembre 2025 est programmée une battue de régulation du gros gibier dans le Bois du Breuil, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules, y compris des cyclistes et des cavaliers, **sont interdits de 10h00 à 14h00**, sur les voiries et terrains sis dans le périmètre de la battue, notamment sur :

- Le Chemin de la Carrière

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les membres de la **société de chasse intercommunale de régulation du gros gibier dans le bois du Breuil et aux alentours**
- les agents du Département du Calvados,

- les agents du Conservatoire du littoral
- les agents de l'Office National des Forêts
- les services qui justifieront d'une urgence particulière : gendarmerie, sécurité publique, véhicules d'interventions incendie et secours, activité médicale.

Article 2 : La société de chasse intercommunale de régulation du gros gibier dans le bois du Breuil et aux alentours est chargée de prendre toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement de sa mission, notamment :

- La mise en place de la signalisation matérialisant la fermeture des voies concernées ainsi que l'affichage du présent arrêté sur site ;
- La présence d'un représentant de la société de chasse intercommunale de régulation du gros gibier dans le bois du Breuil et aux alentours aux entrées et sorties des voies concernées pour informer le public du déroulement de la battue.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté ou en matière de chasse qui sera constatée pourra être sanctionnée selon les règles en vigueur.

Article 4 : Le Maire de Vasouy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie ;
- Affiché sur place aux différents accès par la société de chasse intercommunale de régulation du gros gibier dans le bois du Breuil et aux alentours ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la commune et au registre des arrêtés du maire.

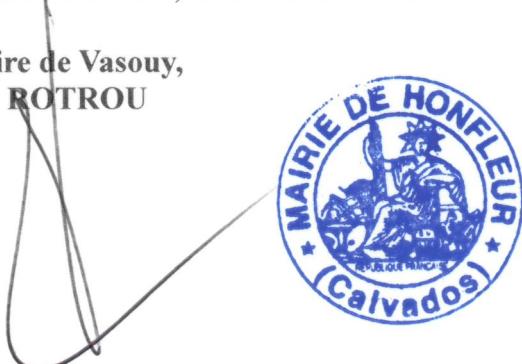
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La Préfecture du Calvados,
- La gendarmerie de Honfleur,

Également chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à HONFLEUR, le 13 Novembre 2025

Le Maire de Vasouy,
Michel ROTROU



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).